

GE_GERICHTE CAPH/204/2017 vom 13. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_204_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/204/2017 du 13 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/204/2017 del 13 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le présent appel se fonde sur l'application de l'accord entre l'entreprise appelante et le syndicat intimé, conclu devant la CRCT le 9 juin 2015, qui dispose qu'un éventuel litige entre les parties à cet accord, résultant de cette application ou de l'interprétation dudit accord, doit être réglé par la voie de l'arbitrage devant la CRCT. Cet accord est soumis à la loi genevoise concernant la Chambre des relations collectives de travail du 29 avril 1999, dans sa version modifiée entrée en vigueur le 27 septembre 2011 (LCRCT; RS/GE J 1 15) et dont l'art. 10 al. 1 LCRCT prévoit que la CRCT peut statuer comme Tribunal arbitral public. Par arrêt du 13 février 2017 prononcé dans la cause 4A_53/2016 entre les parties au présent appel, le Tribunal fédéral a dit que la CRCT statuait dans le cadre de sa décision présentement querellée comme une instance publique cantonale de première instance soumise au double degré de juridiction civile (art. 75 LTF). La présente Cour d'appel des Prud'hommes, second degré de juridiction civile à Genève pour un litige ayant trait au droit du travail, est dès lors compétente pour connaître de la présente cause, ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

- 7/11 -

C/4094/2017-CT

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). Il peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte dans la mesure où la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. Introduit selon la forme prescrite par la loi et transmis à la Cour par le tribunal fédéral en raison de la compétence ratione materie de cette dernière, le présent appel est recevable.

E. 1.4

La Cour examine d'office la recevabilité des allégués nouveaux et des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème édition, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en

prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La procédure d'appel ne sert pas à compléter la procédure devant l'instance précédente, mais à examiner et à corriger la décision de première instance au regard des critiques concrètes formulées à son encontre (ATF 142 III 413 c. 2.2.2).

E. 1.5

En l'occurrence, ce n'est que dans son recours du 27 janvier 2016 devant le Tribunal fédéral - incompétent pour trancher le recours dont il était saisi au sujet de la décision de la CRCT du 22 décembre 2015 critiquée et qui a renvoyé la cause à la présente Cour pour statuer - que l'appelante a allégué pour la première fois l'absence de qualité pour agir du syndicat intimé devant la CRCT au nom de l'ensemble du personnel de ladite appelante. Cette dernière est ainsi réputée avoir soulevé un moyen nouveau en appel, sans indiquer la raison pour laquelle elle aurait été empêchée de le faire valoir en première instance devant la CRCT, alors même qu'elle était présente lors de l'audience tenue le 1er décembre 2015 par ladite CRCT. De surcroît, elle a elle-même chiffré la valeur litigieuse de son appel en se fondant sur les salaires de l'ensemble des 75 collaborateurs de son personnel et non pas seulement des trois employés dont l'intimé avait produit les fiches de salaires.

- 8/11 -

C/4094/2017-CT Il découle de l'ensemble de ce qui précède que son grief, à la limite de la bonne foi, est irrecevable.

E. 2

Sur le fond, l'appelante fait grief à la CRCT d'avoir rendu une sentence arbitraire, en tant qu'elle s'appliquait à tort à l'ensemble du personnel de ladite appelante et que la majorité du personnel concerné avait tacitement consenti à la réduction de salaire incriminée.

E. 2.1

Un plan social est une convention entre employeur et employés qui a pour fin d'atténuer les effets pour les travailleurs concernés de licenciements pour motifs économiques et de les protéger, dans leur situation de partie économiquement la plus faible. Au sens large, le plan social fait partie des mesures destinées à protéger le travailleur en cas de licenciements collectifs (ATF 133 III 213 c. 4.3 p. 215). Selon la jurisprudence, si l'employeur conclut un plan social avec une organisation de travailleurs (syndicat) à la suite de négociations, ce plan social est d'une forme particulière de convention collective (CCT) au sens de l'art. 356 CO. Il revêt alors un caractère normatif et il déploie des effets directs et impératifs pour tous les travailleurs concernés (ATF 133 III 213 c. 4.3.1 et 5.2 ; 132 III 32 consid. 6.1 p. 44). En effet, pour garantir l'égalité entre travailleurs, la doctrine présuppose alors une stipulation pour autrui au sens de l'art. 112 CO ou considère qu'on se trouve en présence d'une soumission volontaire à ce plan social au sens de l'art 356b al. 1 CO, l'accord des parties étant présumé (BRUCHEZ/ DONATIELLO/SATTIVA SPRING, Commentaire du contrat de travail, éd. 2013, p. 643). En tant qu'ils dérogent à des clauses impératives de la CCT, les accords entre employeurs et travailleurs liés par cette convention sont nuls et remplacés par lesdites clauses impératives, sauf si ces dérogations sont stipulées en faveur des travailleurs (art. 357 al. 2 CO).

E. 2.3

En l'espèce, l'accord du 9 juin 2015 a été négocié entre l'appelante et « ses employés représentés par B_____ », dans une période d'incertitude conjoncturelle liée à l'abandon du

taux plancher par la Banque nationale suisse, le but étant de protéger les travailleurs de l'entreprise appelante de licenciements économiques ainsi que de maintenir son site de production à Genève. A ces fins, l'appelante s'est engagée, à teneur du texte clair de l'accord du 9 juin 2015, à maintenir en vigueur le système de rémunération de l'ensemble de ses employés jusqu'à fin 2015, en contrepartie d'une augmentation de l'horaire hebdomadaire de travail de tous ces employés. Cet accord constitue dès lors un plan social, assimilable à une convention collective au sens des art. 356 et ss CO au vu des critères rappelés ci-dessus sous

- 9/11 -

C/4094/2017-CT ch. 2.1., à savoir un accord constitué de dispositions normatives ayant un effet direct et impératif à l'égard des parties concernées et liant l'appelante à l'ensemble de ses employés. Sur ce dernier point, en application du principe de l'égalité de traitement au sein de l'entreprise appelante, il y a lieu en effet de retenir que le syndicat intimé a bel et bien représenté tous les employés de l'appelante dans le cadre de la conclusion de l'accord du 9 juin 2015 valant convention collective, ce qui ressort au demeurant de l'esprit et de la lettre de cet accord. Partant, il sera aussi retenu sans autre que ce syndicat intimé a agi pour le compte de ces septante-cinq employés dans le cadre de la présente procédure. L'appelante l'a d'ailleurs elle-même implicitement admis en calculant la valeur litigieuse de son appel sur la base des réductions de salaire remboursables, le cas échéant, à ses septante-cinq employés et non pas seulement aux trois collaborateurs dont l'intimé avait produit les fiches de salaire. Cela étant, au vu de l'ensemble de ce qui précède, ladite appelante n'était pas en droit de diminuer les salaires de ces septante-cinq collaborateurs comme elle l'a fait et elle a ainsi violé les clauses impératives de l'accord précité valant convention collective. De plus, les accords tacites de ces employés sur la réduction de leurs salaires, tels qu'allégués par l'appelante, qu'ils soient réels ou non, ne lui permettait pas non plus d'outrepasser les clauses impératives de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise. En effet, ces prétendus accords tacites, s'ils étaient avérés, seraient de toute manière nuls et remplacés par ces clauses impératives, qui ont été clairement convenues en faveur des travailleurs employés de l'appelante, puisque ces clauses étaient précisément destinées à les protéger de la réduction de leur salaire litigieuse.

E. 3

Vu l'ensemble de ce qui précède, le présent appel sera rejeté.

E. 4

L'appelante, qui succombe intégralement dans ses conclusions, supportera les frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'400 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance de 1'800 fr. qu'elle a déjà versée par l'appelante aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Le montant de 400 fr. lui sera dès lors remboursé par ces services (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/11 -

C/4094/2017-CT

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe CT : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 janvier 2016 par A_____ contre la sentence arbitrale rendue le 22 décembre 2015 par la Chambre des relations collectives de travail (C-10-15). Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête

les frais judiciaires à 1'400 fr. Les met à la charge de A_____. Les compense avec l'avance de 1'800 fr. fournie par celle-ci. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 400 fr. correspondant au solde de l'avance de frais versée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Pierre-Alain L'HÔTE et Olivier BERNHARD, juges employeurs; Messieurs Francis CROCCO et Willy KNOPFEL, juges salariés; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 11/11 -

C/4094/2017-CT Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.